

**Décret n° 2010-128 du 1er juillet 2010  
fixant le statut de certains magistrats et juges  
de la cour des comptes.**

*Le Président de la République*

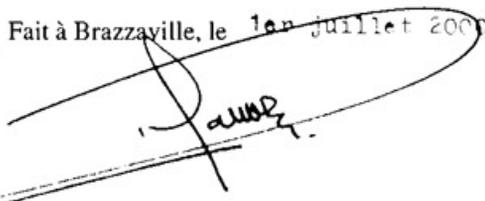
Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi, modifiée, n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;  
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
En Conseil des ministres ;

**DECRETE :**

**Article unique.-** Le présent décret fixe le statut de certains magistrats et juges de la cour des comptes ainsi qu'il suit :

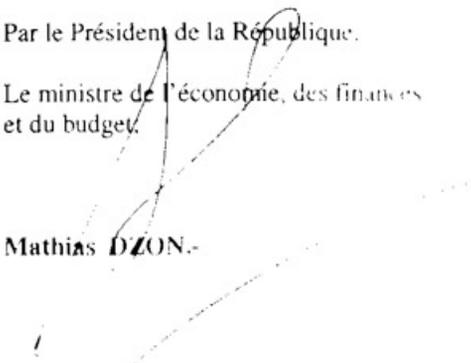
- le président de la cour des comptes a rang et prérogatives de vice-président de la cour suprême.
- le procureur général près la cour des comptes a rang et prérogatives de premier avocat général près la cour suprême.
- le vice président de la cour des comptes a rang et prérogatives de président de chambre de la cour suprême.
- les présidents de chambre de la cour des comptes ont rang et prérogatives de juge à la cour suprême.
- l'avocat général près la cour des comptes a rang et prérogatives de juge à la cour suprême.

Fait à Brazzaville, le 1er juillet 2010

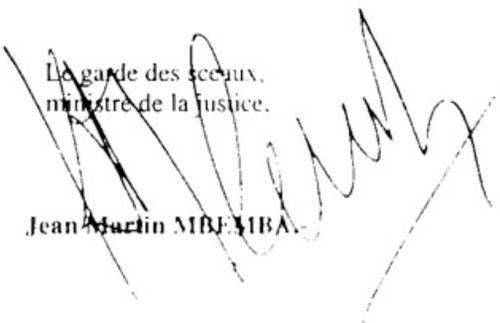
  
Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget,

  
Mathias DZON.-

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,

  
Jean-Martin MBE MBE.-